RÈGLEMENT (CE) Nº 1432/2000 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2000

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 12 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 [2], et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 75/91 de la Commission [3] fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.

(2) Il existe actuellement sur le marché communautaire une forte demande de certaines variétés de riz de type Japonica utilisées pour la consommation intérieure dont les prix sur le marché sont supérieurs au prix d'intervention. Au même temps, certaines quantités de riz de ces variétés se trouvent disponibles dans les stocks de l'organisme d'intervention espagnol. Dans cette situation, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 12 000 t de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention espagnol.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) nº 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 12 000 tonnes de riz paddy détenues par lui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 75/91.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle se termine le 13 juillet 2000.

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 3 août 2000.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia 8
E-28004 Madrid
(télex 23427 FEGA E,
téléfax 915219832, 915224387).

Article 3

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.